

Cour d'Appel de Grenoble
Tribunal de Grande Instance de Valence
Chambre Juge unique

Extrait des Minutes du
Secrétariat-Greffe du Tribunal de Grande
Instance de VALENCE (Drôme)

Jugement du : 20/06/2018
N° minute : 1110.18
N° parquet : 17362000090

JUGEMENT CORRECTIONNEL

Re 10/10/18

Avocat de prout

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Valence le **VINGT JUIN DEUX MILLE DIX-HUIT**,

composé de Madame BLAIN Valérie, vice-président, présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Madame MALLARD Suzanne, greffière,

en présence de Madame LANNELONGUE Perrine, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom : _____

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : agent d'exploitation des transports

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant : _____

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître PROUST Guillaume avocat au barreau de
VALENCE,

Prévenu du chef de :

- REFUS, PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE, D'OBTEMPERER A UNE SOMMATION DE S'ARRETER EN RECIDIVE faits commis le 12 novembre 2017 à 23h25 à VALENCE DROME

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de [redacted] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître PROUST Guillaume, conseil de [redacted] a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Une convocation à l'audience du 20 juin 2018 a été notifiée à [redacted] le 17 novembre 2017 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

[redacted] a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à VALENCE (DROME), le 12/11/2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, à l'occasion de la conduite d'un véhicule, omis sciemment d'obtempérer à une sommation de s'arrêter émanant d'un fonctionnaire ou agent chargé de constater les infractions et muni des insignes extérieurs et apparents de sa qualité Avec cette circonstance qu'elle se trouvait en état de récidive légale pour avoir été condamnée par décision définitive rendue par la Cour d'Assises de la Drôme le 01/07/2016 pour crime, faits prévus par les articles 132-8 et suivants du Code pénal., faits prévus par ART.L.233-1 §I C.ROUTE. et réprimés par ART.L.233-1, ART.L.224-12 C.ROUTE. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite [redacted] ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et **contradictoirement** à l'égard de [redacted]

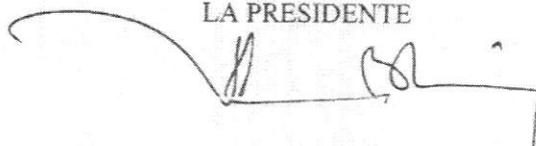
Relaxe : des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE



pour expédition conforme
Le Greffier en Chef.